

ATTENDU QUE la Ville de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Montréal soit autorisée à conclure un règlement à l'amiable avec le Procureur général du Canada relativement au bris d'une conduite d'aqueduc secondaire municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73444

Gouvernement du Québec

Décret 1099-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, au cours des exercices financiers 2020-2021 à 2022-2023, en soutien à la réalisation des activités liées à sa mission, à la révision de la ligne de référencement Info Apprendre et à la réalisation de campagnes promotionnelles

ATTENDU QUE la Fondation québécoise pour l'alphabétisation est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38), dont la mission est de soutenir les adultes et les enfants afin d'assurer le développement de leur capacité à lire et à écrire pour participer pleinement à la société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de l'Éducation peut notamment accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour

l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au texte du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 2 075 000 \$ à la Fondation québécoise pour l'alphabétisation, soit un montant maximal de 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, 675 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et 700 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73445

Gouvernement du Québec

Décret 1101-2020, 21 octobre 2020

CONCERNANT le versement au volet patrimoine minier du Fonds des ressources naturelles d'une partie des sommes perçues à titre de droits miniers pour le financement d'activités favorisant la mise en valeur des minéraux critiques et stratégiques pour chacun des exercices financiers 2020-2021 à 2024-2025

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), est institué le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le volet patrimoine minier de ce fonds est affecté au financement d'activités favorisant le développement du potentiel minéral incluant des activités d'acquisition de connaissances géoscientifiques, de recherche et de développement des techniques d'exploration, d'exploitation, de réaménagement et de restauration de sites miniers et de soutien au développement de l'entrepreneuriat québécois;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre